

La lettre du tribunal

**Sélection de jugements rendus
par le TA de Versailles**



N°2025-2

Septembre-Octobre 2025

Table des matières

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Afin de déterminer le droit à l'aide « renfort » instituée par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, pour les restaurants et débits de boissons soumis à une interdiction d'accueil du public s'agissant des activités de danse qu'ils pouvaient proposer, de décembre 2021 à février 2022, en vertu des dispositions réglementaires visant à limiter la propagation de la covid-19 et assurer la sortie de crise sanitaire, l'Etat pouvait rechercher si l'activité de danse proposée par ces établissements présentait un caractère dissociable de ses autres activités ou prépondérant par rapport à ces dernières. Dans les circonstances de l'espèce, s'agissant d'un karaoké, les activités de danse sont jugées indissociables des activités de chant et présentent un caractère prépondérant p.4

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Une société civile immobilière, soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) à raison de l'exercice d'une activité commerciale, qui a déposé de manière continue après la cessation de cette activité des déclarations propres à cet impôt, sans jamais informer l'administration de cette cessation, de sa volonté d'être à nouveau soumise au régime d'imposition de droit commun ou des difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le paramétrage de son espace en ligne de télédéclaration, a entretenu des apparences permettant à l'administration de la soumettre à l'IS au titre de l'exercice en litige.....p.5

Le taux de TVA applicable aux droits d'admission à des sites et installations à caractère, notamment, ludique, en vertu du b nonies de l'article 279 du code général des impôts, est le taux normal dès lors que ces droits permettent l'utilisation d'installations ou d'équipements ayant également un caractère sportif. Ont un tel caractère les circuits de karting et les pistes de bowling exploités par les sociétés requérantes, eu égard à leurs caractéristiques et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'ils ne font l'objet que d'une utilisation ludique.....p.6

ETRANGERS

Le petits-fils de la conjointe d'un citoyen européen est un « descendant direct » au sens des dispositions de l'article L. 200-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....p.7

Le conjoint d'un ressortissant étranger, au bénéfice duquel a été déposée une demande de regroupement familial sur place, a un intérêt personnel à contester le refus opposé par le préfet à son époux, seul titulaire du droit au regroupement familial, au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....p.8

FONCTION PUBLIQUE

Un fonctionnaire de police n'a pas droit à la protection fonctionnelle lorsqu'il est mis en cause par un tiers dans un litige d'ordre privé, à raison de sa qualité de bailleur, quand bien même sa qualité de fonctionnaire de police aurait été mise en avant, à cette occasion.....p.9

Les dispositions d'un arrêté ministériel ne font pas obstacle à ce que le règlement intérieur d'un service départemental d'incendie et de secours comportent des règles complémentaires plus restrictives édictées dans le but d'assurer la sécurité, la santé et la protection des sapeurs-pompiers.....p.9-p.10

POLICE SPECIALE DES DEBITS DE BOISSON

Saisi par le gérant d'une discothèque ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en raison d'une atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, le tribunal exerce un contrôle normal de la mesure tant dans son principe que dans sa durée.....p.11

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Comment déterminer le droit à l'aide « renfort » instituée par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, créée en 2022 dont pouvaient bénéficier les restaurants et débits de boissons qui n'ont pas eu le droit d'accueillir du public pour danser entre décembre 2021 et février 2022, pour limiter la propagation de la covid-19 et assurer la sortie de crise sanitaire ? Le tribunal juge que l'Etat pouvait rechercher si l'activité de danse proposée par ces établissements présentait un caractère dissociable de ses autres activités ou prépondérant par rapport à ces dernières. Dans les circonstances de l'espèce, s'agissant d'un karaoké, les activités de danse sont jugées indissociables des activités de chant et présentent un caractère prépondérant.

L'article 45 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version applicable à compter du 10 décembre 2021, a instauré une interdiction d'accueil du public, de décembre 2021 à mi-février 2022, pour les salles de danse (ERP de catégorie « P ») et, pour les restaurants et débits de boisson (catégorie « N ») s'agissant des activités de danse qu'ils étaient susceptibles de proposer. Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 a quant à lui institué une aide « renfort », visant à compenser certaines charges pour les entreprises ayant été soumises à une interdiction d'accueillir du public à la suite de ces restrictions.

La société requérante, qui exploite un établissement classé en catégorie « N » proposant principalement une activité de karaoké, s'était vue refuser le bénéfice de cette aide pour la période de décembre 2021 à janvier 2022, au motif que la danse ne présentait pas un caractère prépondérant par rapport au reste de ses activités. Elle demandait au tribunal d'annuler les décisions de refus.

Le tribunal a tout d'abord écarté un moyen tiré de l'erreur de droit, en considérant que l'administration était fondée à rechercher le caractère prépondérant de la danse par rapport aux autres activités pratiquées dans l'établissement, afin de déterminer s'il avait été soumis à une interdiction d'accueil du public de nature à ouvrir droit à l'aide « renfort ».

Le tribunal a ensuite examiné ce critère s'agissant de l'établissement exploité par la société requérante, au regard des pièces du dossier. Il a tenu compte de la configuration des lieux (grand espace ouvert organisé autour d'une salle centrale, dont 70% à 80% de la superficie constitue un espace libre destiné au chant et à la danse, salons privés aménagés de façon à permettre la danse), du caractère accessoire de l'activité de restauration et de débit de boisson, de l'existence d'un contrat général de représentation avec la SACEM pour la diffusion d'œuvres musicales sous le régime applicable aux établissements proposant des activités de danse et de l'affiliation de la société à une organisation syndicale propre aux discothèques et établissements de nuit. Le tribunal a ainsi estimé que l'activité de danse était indissociable de l'activité de karaoké proposée dans l'établissement et présentait nécessairement un caractère prépondérant parmi les activités qu'elle proposait.

Le tribunal a par conséquent accueilli le moyen tiré de l'erreur d'appréciation, annulé les décisions attaquées et enjoint à l'administration de liquider et verser les sommes correspondantes à l'aide à laquelle avait droit la société, dont il n'était pas contesté qu'elle remplissait les autres conditions d'octroi.

7^{ème} chambre, 2 octobre 2025, SAS Singing Studio II, n° 2306382

CONTRIBUTIONS ET TAXE

Régime d'imposition des sociétés civiles

Une société civile immobilière, soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) à raison de l'exercice d'une activité commerciale, a entretenu des apparences permettant à l'administration de la soumettre à l'IS lorsqu'elle a déposé des déclarations propres à cet impôt, de manière continue après la cessation de cette activité et sans jamais informer l'administration de cette cessation, de sa volonté d'être à nouveau soumise au régime d'imposition de droit commun ou des difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le paramétrage de son espace en ligne de télédéclaration.

La société civile immobilière (SCI) requérante, soumise à sa création au régime d'imposition de droit commun prévu par le 1^o de l'article 8 du code général des impôts (CGI) (bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés), s'est vu appliquer le régime des sociétés de capitaux à compter de l'exercice clos en 2004, à la suite d'un contrôle de l'administration fiscale, à raison de l'exercice d'une activité présentant un caractère commercial (mise à disposition d'un terrain présentant un équipement spécifique essentiel à son exploitation par le preneur). En dépit de la cessation de cette activité à compter de l'année 2011, la société a continué de déposer des déclarations de résultats propres aux sociétés soumises à l'IS.

Une autre SCI, qu'elle détenait quasi-intégralement et qui relevait quant à elle du régime de droit commun, a cédé, en 2018, deux biens immobiliers dont elle était propriétaire. La société requérante n'a pas déclaré les plus-values de cession correspondantes au titre de cet exercice. L'administration, estimant que celles-ci devaient être imposées, entre les mains de cette SCI, selon les règles propres à l'IS, a réintégré le montant de ces plus-values à son résultat imposable.

La société requérante demandait au tribunal de prononcer la décharge de cette imposition, au motif qu'elle relevait, eu égard à son activité et en dépit du dépôt de déclarations propres aux sociétés soumises à l'IS, y compris pour l'exercice litigieux, du régime de droit commun, et qu'elle pouvait ainsi bénéficier de l'abattement prévu par l'article 150 VC du CGI en fonction de la durée de détention des immeubles cédés (propres à la détermination de l'impôt sur le revenu).

1) Le tribunal a tout d'abord, implicitement, considéré que le dépôt continu de déclarations de résultats propres aux sociétés soumises à l'IS n'a pu à lui seul caractériser l'exercice d'une option pour l'IS au sens et pour l'application des articles 239 du CGI et 350 F de son annexe III, en dépit des récents assouplissements de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au formalisme d'une telle option (CE, 9/10 CHR, 20 mars 2020, *M. X, Société Le Saint'E*, n° 426850, 426857, B ; CE, 9/10 CHR, 5 février 2024, *Société Climatech Services*, n° 470324, B, RJF 4/24 n° 284 et ccls E. Bokdam-Tognetti (@C 284)

2) Le tribunal a en revanche considéré qu'en agissant de la sorte et en n'informant jamais l'administration de la cessation de son activité commerciale, de sa volonté d'être à nouveau soumise au régime d'imposition de droit commun ou des difficultés qu'elle aurait rencontrées dans le paramétrage de son espace en ligne de télédéclaration, la société requérante avait entretenu l'apparence d'une société soumise à l'IS, permettant à l'administration d'établir l'imposition selon cette apparence, même si celle-ci ne correspondait pas à la réalité de son activité. Le principe de la théorie de l'apparence en matière fiscale a été consacré, en particulier, par la décision CE, Plénière, 20 février 1974, *Sieur Lemarchand*, n° 83270, A. Un précédent très proche du cas d'espèce peut également être trouvé dans la décision CE, 9/8 SSR, 1^{er} février 1984, *S.C.I. "Composition"*, n° 37789, B (autre point), RJF 4/84 n° 425.

7^{ème} chambre, 16 octobre 2025, SCI Francesco 2, n° 2309304, C+

Taux de TVA sur les droits d'admission à des installations à caractère ludique

C'est le taux normal de TVA qui est applicable aux droits d'admission à des sites et installations à caractère, notamment, ludique, en vertu du b nonies de l'article 279 du code général des impôts (CGI), dès lors que ces droits d'admission permettent l'utilisation d'installations ou d'équipements ayant également un caractère sportif. Ont un tel caractère les circuits de karting et les pistes de bowling exploités par les sociétés requérantes, eu égard à leurs caractéristiques et sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'ils ne font l'objet que d'une utilisation ludique.

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi le champ d'application du taux intermédiaire de TVA (10 %) aux droits d'entrée perçus pour l'accès aux sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel (b *nonies* de l'article 279 du CGI). Auparavant ce taux n'était applicable qu'à un nombre limitativement énuméré d'activités. Ces dispositions prévoient toutefois que le taux normal de TVA s'applique aux « *sommes payées pour utiliser des installations ou équipements sportifs* ».

Les sociétés requérantes exploitent, sous l'enseigne « Speedpark », des établissements proposant différentes activités, dont le bowling et le karting. Estimant que les droits d'entrée acquittés par leurs clients pour l'accès aux installations où se déroulent ces activités relevaient du taux intermédiaire de TVA, elles ont sollicité la restitution d'une partie de la taxe acquittée de janvier 2020 à septembre 2022.

Le tribunal a tout d'abord considéré que, afin de déterminer si des installations ou équipements entraient dans le champ de l'exclusion du taux intermédiaire, il convenait d'apprécier leur caractère sportif selon un critère objectif, tenant à leurs caractéristiques propres, et non au regard du contexte dans lequel les activités proposées y étaient pratiquées. Il rejoint ce faisant la ligne jurisprudentielle majoritaire dans les tribunaux administratifs.

Il a également considéré qu'une activité peut être qualifiée de sportive sans qu'il soit besoin qu'elle soit pratiquée à un niveau déterminé ou de manière compétitive. Cette solution trouve un appui dans la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui retient une acceptation large de la notion de « sport » au sens de la TVA, comme désignant toutes les « activités caractérisées par une composante physique non négligeable », peu importe le mode de pratique ([26/10/2017, The English Bridge Union Ltd c/ Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs, aff. C-90/16](#) : excluant de cette définition la pratique, même compétitive, du jeu de bridge).

Ainsi, eu égard aux caractéristiques des installations et équipements en l'espèce – pistes de bowling standards et circuits de karting présentant toutes les garanties d'agencement et de sécurité permettant leur homologation pour l'organisation de manifestations admettant des karts de 160 à 200 cm³ à quatre temps – et eu égard à la nature de ces activités – sport d'adresse et de précision et sport mécanique – le tribunal a considéré que ceux-ci, bien que mis à disposition exclusivement pour la pratique d'activités ludiques, présentaient également un caractère sportif pour l'application des dispositions de l'article 279 du code général des impôts .

Enfin, le tribunal a considéré que les sociétés n'entraient en tout état de cause pas dans les prévisions du rescrit publié sous la référence [BOL-RES-TVA-000091](#), relatif au taux de TVA applicable aux droits d'accès à des installations permettant la pratique du lancer de hache.

ETRANGERS

Le petit-fils de la conjointe d'un citoyen européen est un « descendant direct » au sens des dispositions de l'article L. 200-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le tribunal annule la décision de la préfète de l'Essonne refusant d'accorder un titre de séjour à un ressortissant brésilien, âgé de moins de vingt-et-un ans, disposant d'un droit au séjour dérivé en tant que petit-fils de la conjointe d'un citoyen européen.

M. F a sollicité un titre de séjour sur le fondement des articles L. 233-2 et L. 233-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile accordant un droit au séjour aux ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne, lorsque ce dernier ou son conjoint dispose lui-même du droit au séjour. Ces dispositions constituent la transposition de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. L'article L. 200-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, transposant l'article 2 de cette directive relative aux définitions, précise que : « Par membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, on entend le ressortissant étranger, quelle que soit sa nationalité, qui relève d'une des situations suivantes : / (...) 2° Descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint ».

Pour lui refuser le droit au séjour, la préfète de l'Essonne a considéré que M. F n'est pas un « descendant direct » de la conjointe d'un citoyen de l'Union européenne au sens de ces dispositions. La notion de « descendant direct » n'étant définie ni par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni par la directive 2004/38/CE, le tribunal a néanmoins relevé que la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a interprété cette notion comme renvoyant « communément à l'existence d'un lien de filiation, en ligne directe, qui unit la personne concernée à une autre personne. » ([SM c/ Entry Clearance Officer, UK Visa Section, du 26 mars 2019, C-129/18, point 52](#)). Selon le droit civil, la descendance en ligne directe désigne « la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre », chaque degré désignant une génération (art. 735 et 736 du code civil).

En l'espèce, M. F établit qu'il est le petit-fils, âgé de moins de vingt-et-un ans, d'une ressortissante brésilienne, épouse d'un ressortissant portugais titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'en 2029. Il démontre ainsi qu'il est un descendant direct, au sens des dispositions précitées, de la conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne disposant d'un droit au séjour en France. Par suite, le tribunal annule la décision de la préfète de l'Essonne pour erreur de droit.

1ère chambre, 13 octobre 2025, M. F., no 2507355, C+.

Le mari d'une ressortissante étrangère, au bénéfice de laquelle a été déposée une demande de regroupement familial sur place, a un intérêt personnel à contester le refus opposé par le préfet à son époux, seul titulaire du droit au regroupement familial, au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ressortissant étranger résidant régulièrement en France, M. C. a déposé une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse, avec laquelle il a contracté mariage dans son pays d'origine. Avant que la procédure n'arrive à son terme, Mme C. a rejoint son époux en France, de manière irrégulière. Par une décision du 14 avril 2024, le préfet des Yvelines a rejeté la demande de M. C., au motif que le regroupement familial « sur place » n'était pas ouvert aux étrangers s'étant mariés à l'étranger. Mme C. a alors introduit une requête devant le tribunal demandant l'annulation de cette décision.

Le tribunal a jugé l'affaire au fond et annulé la décision du préfet des Yvelines pour erreur de droit. Il a ainsi considéré que Mme C. avait un intérêt personnel à contester le refus opposé par le préfet, lui donnant ainsi intérêt à agir. Ce faisant, il a fait application de la solution retenue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt n°17BX02877 fiché en C+, laquelle a adopté une position contraire à celle retenue précédemment par la cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt 15NC00475, également fiché en C+.

2^{ème} chambre, 26 septembre 2025, Mme C. c/préfet des Yvelines, n°2401761

FONCTION PUBLIQUE

Un fonctionnaire de police n'a pas droit à la protection fonctionnelle lorsqu'il est mis en cause par un tiers dans un litige d'ordre privé, à raison de sa qualité de bailleur, même si sa qualité de fonctionnaire de police a été mise en avant, à cette occasion.

Brigadier-chef de la police nationale, M. C a demandé au préfet de police de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre d'un litige l'opposant à son locataire et voisin, à l'encontre duquel il a dû déposer plainte en se constituant partie civile, pour injure non publique et diffamation envers un fonctionnaire public.

Par une décision du 28 avril 2023, le préfet de police a refusé de faire droit à sa demande au motif que le litige était d'ordre privé, sans lien avec ses fonctions. Par jugement du 10 octobre 2025, le tribunal a donné raison au préfet de police.

En effet, si une collectivité publique est tenue de protéger son agent notamment contre les injures et diffamations, cette protection ne couvre que les préjudices subis à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, en application des articles L.134-1 et 5 du code général de la fonction publique et L.113-1 du code de la sécurité intérieure.

Or, si le voisin du requérant l'a notamment qualifié d'escroc tout en faisant état de sa qualité de policier, il ne l'a cependant mis en cause qu'à raison de sa qualité de bailleur, et non à raison de sa qualité de policier. M. C n'a donc pas subi de préjudices à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

2^{ème} chambre, 10 octobre 2025, M. C. c/prefet de police, n°2303697.

Les dispositions d'un arrêté ministériel ne font pas obstacle à ce que le règlement intérieur d'un service départemental d'incendie et de secours comportent des règles complémentaires plus restrictives édictées dans le but d'assurer la sécurité, la santé et la protection des sapeurs-pompiers.

L'article 15-8 du règlement intérieur du service départemental et de secours (SDIS) des Yvelines interdit le port de la barbe pour les sapeurs-pompiers appelés à exercer des missions opérationnelles nécessitant une protection des voies respiratoires.

Le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Yvelines a demandé au président du SDIS d'abroger cet article. En l'absence de réponse, le syndicat a saisi le tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet qui lui a été opposée.

Le syndicat soutenait que le SDIS 78 ne pouvait valablement, déroger aux règles fixées à l'arrêté ministériel du 8 avril 2015, selon lequel « *le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.* ».

Tout d'abord, le tribunal a rappelé que les dispositions de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales donnent compétence au ministre chargé de la sécurité civile pour déterminer la composition ainsi que les conditions de port, pendant la durée du service, des tenues et uniformes des sapeurs-pompiers. Le même article précise que ce sont des référentiels nationaux approuvés par le

ministre chargé de la sécurité civile qui définissent les caractéristiques et la conception des équipements de protection individuelle, des effets vestimentaires, des insignes et des attributs composant ces tenues et uniformes.

Ensuite, le tribunal a relevé que le guide de doctrine opérationnelle relatif à la prévention des risques liés à la toxicité des fumées, publié sous l'égide de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise indique : « *en matière d'ARI et de masque de protection respiratoire, les notices d'instruction des fabricants prévoient que l'utilisateur doit vérifier que l'étanchéité du masque n'est pas affectée par une barbe. Afin de garantir une étanchéité optimale et prévenir les fuites de nature à mettre en danger le sapeur-pompier, le masque de protection respiratoire d'un ARI doit être porté sur une peau rasée.* ».

En l'espèce, d'une part, il ressortait des notices des masques de protection respiratoires portés par les pompiers relevant du SDIS 78 que ces équipements ne procuraient pas la protection adéquate lorsque leurs utilisateurs portaient une barbe.

D'autre part, il ne ressortait pas des pièces du dossier que des équipements de protection existants, et disponibles, auraient permis le port de la barbe tout en garantissant une efficacité optimale.
Ainsi, le tribunal a écarté les moyens tirés de l'incompétence et de l'erreur de droit et a rejeté la requête.

8ème chambre, 23 octobre 2025, Le syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des Yvelines, n° 2302217

POLICE SPECIALE DES DEBITS DE BOISSON

Saisi par le gérant d'une discothèque ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en raison d'une atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, le tribunal exerce un contrôle normal de la mesure tant dans son principe que dans sa durée.

Le 7 mars 2023, le préfet des Yvelines a ordonné la fermeture d'une discothèque pour une durée de quatre semaines et demie en raison de troubles récurrents à l'ordre public, sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Le gérant de cette discothèque a demandé au tribunal d'annuler cette décision. Il soutenait notamment que la durée de cette fermeture était disproportionnée, compte tenu du manque à gagner suscité par une telle mesure alors que les faits reprochés ne présentaient pas un degré particulier de gravité.

En la matière, la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit, d'une part, un contrôle normal de la mesure dans son principe, consistant à vérifier que les faits existent et qu'ils caractérisent bien une atteinte « à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques » liée au fonctionnement de l'établissement, et, d'autre part, un contrôle restreint du choix de la durée de la mesure par rapport à ces faits (CE, 30 novembre 2007, SARL "Coucou", n°284124, aux T.).

Prenant acte de l'approfondissement du contrôle du juge et de l'abandon récent de ce contrôle différencié dans plusieurs matières de police spéciale, le tribunal propose le passage à un contrôle normal. Cette solution est justifiée par l'absence de technicité requise pour évaluer la durée d'une telle mesure ainsi que l'importance de la restriction à la liberté du commerce et de l'industrie qui en résulte. Le contrôle du juge sur la légalité de la mesure de fermeture administrative tant dans son principe que sur sa durée s'en trouve ainsi uniformisé, au profit d'un contrôle entier.

En l'espèce, le tribunal juge toutefois qu'aucune erreur d'appréciation n'est caractérisée compte tenu du nombre d'interventions, de la gravité des faits et de leur réitération dans les semaines précédant la mesure. Par conséquent, la requête est rejetée.

9^{ème} chambre, 14 octobre 2025, SARL Pacha Club, n°2302177, C+.

Voir le courant jurisprudentiel d'élargissement du champ du contrôle normal : suspension de l'exercice médical pour insuffisance professionnelle (CE, 7 juin 2017, n°403567, aux T.) ou en raison d'un état pathologique rendant cet exercice dangereux (CE, 9 décembre 2018, n° 418096 et CE, 6 mai 2019, n°414841, tous deux aux T.) ; suspension des permis de conduire (CE, 23 octobre 2019, n°427431, aux T.),

Voir l'impulsion en ce sens dans les conclusions de rapporteurs publics du Conseil d'Etat (cf. notamment les conclusions contraires de Jean-Philippe Thiellay, sous CE, SARL "Coucou" précité et les conclusions de Nicolas Polge sous CE, 23 octobre 2019, n°427431, aux T.),

Directrice de la publication : Jenny Grand d’Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Nathalie Luyckx, Laurence Vincent, Steven Maljevic, Patrick Fraisseix, Darius Kaczynski, Nicolas Chavet, Antoine Le Vaillant, Anne Winkopp-Toch, Laure Maisonneuve, Bruno Maitre, Charlotte Degorce et Camille Mathou.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Lamarre et Christophe Padovani.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr